



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/09/2024 004-210402400-20240912-DE_2024_038-DE

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Date de la convocation: 03/09/2024

**Membres en exercice
: 10
Présents : 8
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0**

*L'an deux mille vingt-quatre et le douze septembre l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur
Laurent ROUX*

Présents : Laurent ROUX, Anaïs ROHR, Florian UGHI, Thierry REGA,
Sébastien ROUX, Rudy WUNDERLIN, Anthony DA SILVA RAMOS,
Jean TATU

Représentés : Sophie VIAL par Anaïs ROHR

Excusés : Carine DURET

Absents :

Secrétaire de séance : Anaïs ROHR

**Objet : ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE PRÉVOYANCE
SOUSCRIT AVEC LE GROUPE RELYENS PAR LE CENTRE DE GESTION DES
ALPES DE HAUTE PROVENCE ET DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA
PARTICIPATION FINANCIÈRE EN PRÉVOYANCE - DE_2024_038**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence n°24/23 du 28 juin 2024 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à l'organisme d'assurance RELYENS MUTUAL INSURANCE désignant pour mandataire RELYENS SPS, pour le risque prévoyance.,

Vu la convention de participation valant contrat collectif d'assurance prévoyance signée le 28/06/2024 entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale et RELYENS SPS, agissant comme mandataire de la société RELYENS MUTUAL INSURANCE,

Vu la délibération DE-2023-042 du 24 novembre 2023 portant sur la participation financière à la protection sociale, aux mutuelles santé et prévoyance,
Vu l'avis du comité social territorial du 05 septembre 2024

Le Maire, informe l'assemblée que :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents pour le risque prévoyance, au titre de la protection sociale complémentaire, une convention de participation.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 04 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE, pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

Contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a délibéré le 24 novembre 2023 afin de fixer un montant de participation dans le cadre de la prévoyance à 5 euros par agents dans le cadre des contrats labellisés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier la prise en charge de l'employeur dans le cadre l'adhésion au contrat collectif d'assurance de Prévoyance à 7 euros. Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent au titre des garanties obligatoires de base (incapacité de travail + invalidité permanente). **Les contrats labellisés ne seront plus pris en charge.**

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

ADHERE, pour les risques prévoyance **pour un effet au 1er janvier 2025**, au contrat collectif d'assurance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence

(CDG 04) dans le cadre d'une convention de participation et à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence gérée par le CDG 04.

FIXE, à compter du 1er janvier 2025, une participation mensuelle brute de 7 euros, respectant le

minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581

AUTORISE le Maire à effectuer tout acte en conséquence,

INSCRIT au budget les crédits nécessaires.

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/09/2024 004-210402400-20240912-DE_2024_038-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

